Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2018/112

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGEE A CET EFFET IMPASSE DES CHAMPS

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, et R 417-10 ;
VU la Loi N°200-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et plus particulièrement son article 27 ;
VU la Loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU l'Article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2011 portant sur l'actualisation et l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg et actant le transfert de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil à l'Eurométropole de Strasbourg ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
VU le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
Considérant la mise en exploitation le 1er octobre 2018 de l'aire d'accueil située impasse des Champs, affectée au stationnement temporaire des gens du voyage et satisfaisant aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ;

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules et des caravanes des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fegersheim en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet.

ARTICLE 2 : En cas de stationnement de nature à porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à la sécurité publique, l'autorité compétente, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de STRASBOURG : Service signalisation, Service Voirie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 1er octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE DE FEGERSHEIM - 67

Thierry SCHAAL

Imprimé sur du papier recyclé

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel : 03 88 59 04 59 / Fax : 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr